

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-huit novembre deux mille deux.

Numéro 24561 du rôle

Présents:

Edmond GERARD, président de chambre, Eliane EICHER,
conseiller,
Françoise MANGEOT, conseiller,
Nico EDON, premier avocat général, Isabelle
HIPPERT, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée A s.à r.l., établie et ayant son siège social à x,
représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Camille FABER
d'Esch-sur-Alzette du 21 avril 2000,

intimée sur appel incident,

comparant par Maître Eyal GRUMBERG, avocat à la Cour à Luxembourg,

et :

B, ouvrier, demeurant à x,

intimé aux fins du susdit exploit FABER,

appelant par incident,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue le 3 octobre 2002. Ouï le
conseiller de la mise en état en son rapport oral à l'audience.

Vu l'arrêt de la Cour d'appel du 29 novembre 2001 qui :

a déclaré recevables les appels principal et par incident interjetés respectivement par la société A s.à r.l et B contre le jugement du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette du 6 avril 2000 ;

a déclaré irrecevable la requête en intervention de l'ETAT DU GRANDDUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi ;

a laissé les frais de cette intervention à charge de l'ETAT;

a réservé les appels et les frais pour le surplus.

B, qui travaillait depuis le 15 mars 1993 en tant qu'aide monteur pour compte de la société A s.à r.l., fut licencié le 29 novembre 1999, la lettre de l'employeur étant de la teneur suivante :

" *Monsieur,*

Par la présente, nous avons le regret de résilier pour faute grave votre contrat de travail conclu en date du 15 mars 1993 avec notre société.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués. "

Considérant que l'employeur avait procédé à un licenciement avec effet immédiat, sans indication de motifs et donc abusif, le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette a d'une part accueilli les demandes de B en paiement d'une indemnité de préavis pour le montant de 213.136.- francs, d'une indemnité de départ pour le montant de 53.284.- francs et de dommages et intérêts pour la somme de 30.000.-francs.

Le tribunal du travail a d'autre part rejeté les demandes de B en paiement d'une indemnité compensatoire de congé et en obtention d'une indemnité de procès ainsi que la demande reconventionnelle de la société A s.à r.l.

La société A s. à r.l. demande, par réformation du jugement entrepris, à être déchargée de toutes les condamnations prononcées à son encontre ainsi que l'admission de sa demande reconventionnelle d'un import de 213.136.-francs.

B demande par voie d'appel incident des dommages et intérêts pour préjudices matériel et moral d'un import de 118.106.- francs et conclut, pour le surplus, à la confirmation de la décision de première instance.

QUANT AU LICENCIEMENT.

La société A s. à r.l. critique le jugement du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette pour avoir décidé que le salarié avait fait l'objet d'un licenciement avec effet immédiat, qualifié d'abusif.

Elle affirme avoir résilié le contrat de travail moyennant respect du préavis légal pour un

motif réel et sérieux et reproche à B d'avoir refusé de prêter son préavis, malgré mise en demeure du 26 janvier 2000. Il aurait même, dès le 10 décembre 1999 et avec effet au 13 décembre 1999, conclu un contrat de travail avec la société C S.A -.

Elle fait valoir à l'appui de ses prétentions que l'existence d'un congédiement avec effet immédiat ne pourrait être déduite ni de l'emploi des mots "faute grave" dans la lettre de licenciement, - la faute grave pouvant servir de fondement à un licenciement tant avec effet immédiat qu'avec préavis-, ni de l'absence d'indication d'un préavis (durée, début) dans ladite lettre de licenciement, le législateur n'imposant pas de telle obligation à l'employeur.

Selon elle, B aurait en application du principe nul n'est censé ignorer la loi "dû savoir que le délai de préavis commençait le 1er décembre 1999 et expirait le 31 mars 2000 (article 20 alinéas 1 et 2 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail).

Elle précise que si elle avait voulu licencier B avec effet immédiat, elle aurait certainement décrit les motifs de licenciement dans la lettre de résiliation, conformément aux exigences de l'article 27 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

La lettre de congédiement aurait donc seulement fait courir le délai de préavis de quatre mois et déterminé la date d'expiration de cette période.

La société A s.à r.l. ajoute que le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette se serait, à tort, emparé des indications de la fiche de salaire du mois de novembre 1999 pour corroborer la thèse du licenciement immédiat (conversion des jours de congé en heures de congé restant, au lieu de la seule mention du solde de jours de congé comme dans le passé).

Elle affirme à ce sujet que B était en période de préavis, mais absent, lorsqu'elle lui a adressé cette fiche de salaire. Compte tenu du refus manifeste de B d'exécuter le préavis, elle aurait converti, puis payé les indemnités légalement rédues, sachant pertinemment que B ne bénéficierait pas de congés supplémentaires. Cette fiche de salaire ne permettrait donc pas de conclure à un licenciement avec effet immédiat.

B n'aurait pas, comme il lui incombe, rapporté la preuve d'un licenciement avec effet immédiat.

Le licenciement avec préavis étant régulier et conforme aux dispositions légales, le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette aurait à tort accueilli les demandes de B ayant trait aux indemnités de départ et de préavis. La demande de B en indemnisation d'un préjudice moral, d'ailleurs non établi, serait à rejeter.

La société A s.à r.l. reproche enfin au tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette d'avoir rejeté sa demande reconventionnelle. B aurait refusé de prêter son préavis et elle aurait eu besoin de lui sur les chantiers en cours.

B conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a conclu à un licenciement abusif avec effet immédiat et admis ses demandes relatives aux indemnités de préavis et de départ.

Faisant valoir que les indemnités de préavis et de départ seraient indépendantes de celles pour

préjudice matériel subi, le salarié demande cependant, par appel incident, le montant de 68.106.- francs de ce chef (soit absence de revenus du 30 novembre au 13 décembre 1999 et différence entre les revenus qu'il aurait touchés auprès de la partie appelante et ceux perçus auprès du nouvel employeur pendant la période du 13 décembre 1999 au 13 mai 2000).

Il réclame en outre une indemnité pour dommage moral de 50.000.- francs.

Concernant la qualification du licenciement le salarié renvoie à la motivation des juges de première instance. L'employeur n'ayant pas précisé la nature du licenciement, il faut, à son avis, retenir l'hypothèse d'un licenciement avec effet immédiat.

Aucun élément de la cause ne permettrait d'étayer la thèse de la partie appelante et la règle " nul n'est censé ignorer la loi aurait été, à tort, invoquée par une partie, qui a elle-même ignoré la loi.

La société A s.à r.l. rétorque que la lettre de licenciement n'est pas équivoque et qu'elle ne fait pas état d'un licenciement avec effet immédiat. Elle relève qu'il ne faut pas confondre les termes "faute grave" et "motif grave" et qu'elle s'est limitée à indiquer un motif de licenciement, sans y être obligée, Elle se serait conformée aux lois en vigueur. B aurait en présence d'une lettre de licenciement ne mentionnant pas la prise d'effet du licenciement, dû conclure à un congédiement avec préavis. Sa mauvaise foi serait évidente. Le fait que l'employeur ait le 26 janvier 2000, après le dépôt de la requête du salarié, mis ce dernier en demeure d'exécuter son préavis, ne saurait lui être reproché. Le salarié n'ayant pas été dispensé de travail pendant son préavis, l'employeur aurait pu raisonnablement exiger de lui de se présenter le lendemain de la lettre de licenciement à son travail, B ne pourrait enfin, pour avoir omis de demander les motifs de son licenciement, en critiquer la précision actuellement.

B réplique que si les notions de "faute grave" et "motif grave" ne sont pas nécessairement identiques, il n'en reste pas moins que c'est exclusivement sinon essentiellement la faute grave qui justifie le licenciement pour motif grave.

En ordre subsidiaire, il soutient que si la lettre de licenciement devait renfermer un léger doute quant à la modalité du licenciement, ce doute devrait jouer en faveur du salarié.

S'il est vrai qu'aucune disposition de la loi sur le contrat de travail ne prévoit que l'employeur qui entend licencier avec préavis doit préciser la période de préavis dans la lettre de licenciement, toujours est-il qu'on doit raisonnablement admettre qu'il a l'obligation de s'exprimer d'une façon non équivoque sur les modalités du licenciement, afin que le destinataire puisse comprendre que son licenciement est un licenciement avec préavis.

Tel n'étant manifestement pas le cas en l'espèce, le licenciement doit être considéré comme ayant été effectué avec effet immédiat. La décision du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette est à confirmer pour cette raison, sans qu'il s'avère nécessaire de s'attarder sur les motifs additionnels avancés par les juges de première instance.

Les juges du premier degré ont ensuite, pour de justes raisons, qualifié ce licenciement d'abusif et admis les demandes de B, formulées du chef d'indemnité de préavis et départ.

Ils ont encore, à bon droit, d'une part, pour des motifs auxquels il convient de renvoyer, débouté B de ses prétentions émises du chef de dommage matériel, mais retenu l'existence, dans le chef de l'intimé, d'un dommage moral en relation causale avec son licenciement abusif. Le montant admis constitue une indemnisation adéquate du dommage afférent ressenti.

B ayant, de manière injustifiée, été licencié avec effet immédiat, la demande de [l'employeur en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis a enfin, à raison, été rejetée en première instance.

Il s'ensuit que l'appel principal de la société A s.à r.l. et l'appel incident de B sont à rejeter.

INDEMNITES DE PROCEDURE.

La société A s. à r.l. et B demandent des indemnités de procédure de respectivement 75,000.- francs et 60.000.- francs.

Le salarié ayant dû recourir aux services rémunérés d'un avocat pour se défendre contre les prétentions injustifiées de son employeur en instance d'appel, sa demande afférente est à accueillir pour le montant de 500.- EUROS.

Succombant en instance d'appel et étant à condamner aux frais, la société A s.à r.l. est à débouter de sa demande exercée sur fondement de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'Appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport oral du conseiller de la mise en état, le représentant du ministère public entendu en ses conclusions,

et en continuation de l'arrêt du 29 novembre 2001

déclare l'appel principal de la société A s.à r. 1. et l'appel incident de B non fondés;

confirme

le jugement déferé ;

condamne la société A s. à r. l. à payer B une indemnité de procédure de 500.- EUROS ;
débout la société A s. à r.l. de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure;

condamne la société A s. à r. l. aux frais et dépens de l'instance d'appel, à l'exception de ceux pour lesquels une condamnation a déjà été prononcée dans l'arrêt du 29 novembre 2001, et ordonne la distraction desdits frais au profit de Maître Georges PIERRET, avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.